

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 31 mars 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 159

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

La Chanvrière de l'Aube

Route de Grange L'Evêque
10180 SAINT-LYE

Code AIOT : 0003012466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mars 2025 dans l'établissement La Chanvrière de l'Aube implanté Route de Grange L'Evêque - 10180 SAINT-LYE. L'inspection a été annoncée le 18 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La Chanvrière de l'Aube
- Route de Grange L'Evêque - 10180 SAINT-LYE
- Code AIOT : 0003012466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE », exploite un établissement de transformation de la plante chanvre, activité ayant des débouchés dans la papeterie, le textile, les matériaux de construction....

Le process est schématiquement le suivant :

La paille de chanvre arrive sur site en balles d'environ 400 kg. Le process consiste globalement à extraire la fibre, la chènevotte et la poudre. Après découpe des balles, la paille subit un défibrage mécanique qui permet de séparer la chènevotte, la poudre et les fibres.

Les fibres (papetières et techniques) sont obtenues par découpe des balles et passage sur des lignes de défibrage. Pressées en balles rectangulaires, elles serviront à la fabrication de pâte à papiers spéciaux (cigarette, ...). Ces fibres peuvent ensuite être soumises à nettoyage et affinage mécanique pour obtenir des fibres techniques destinées à l'industrie de l'isolation thermique et du non-tissé.

La chènevotte (partie centrale de la tige de chanvre représentant 45 % du poids de la paille) est défibrée, dépoussiérée, tamisée et triée en fonction des applications recherchées : litière animale, paillage, ... puis conditionnée en balles de 20 kg et sacs de 100 litres avant expédition.

La poudre (qui correspond aux liants végétaux tels que la pectine pour 20 % du poids de la paille) est extraite par aspiration (600 000 m³/h) tout au long de la ligne de transformation, granulée et compressée, elle est destinée à la fabrication de briquettes pour diverses applications (usage énergétique notamment). La poudre peut aussi être expédiée en vrac pour la fabrication de compost.

Le site comprend :

- des bâtiments de stockages
- Réception et stockage de la paille
- Stockage et expéditions des fibres issues du traitement de la paille
- Stockage de la briquette vrac
- Stockage de la chènevotte (produits finis) - Stockage des emballages plastiques et des intercalaires cartons
- Des bâtiments « ateliers » Défibrage et à l'affinage, cet atelier comprendra :
 - Deux lignes de défibrage
 - Trois lignes d'affinage
 - Une ligne de recyclage des refus d'affinage
 - Presse de conditionnement des fibres

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Modalités d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les modalités de stockage des matières en entrée et transformées ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral, ni aux dossiers d'autorisation et d'enregistrement présentés par l'exploitant.

L'exploitant a mis en œuvre des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment 1bis sans en avoir informé l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 8.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives bâtiments de stockage	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.2.1.1	Sans objet
2	Moyen de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.2.3	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.3.2	Sans objet
4	Protection Foudre	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.3.4	Sans objet
6	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.5.1	Sans objets

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités de stockage des matières en entrée et transformées ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral, ni aux dossiers d'autorisation et d'enregistrement présentés par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'ensemble des justificatifs de résistance au feu des bâtiments de stockage, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour demander une étude de conformité.

Le dernier contrôle des installations électriques de février 2025 fait mention de non-conformités que l'exploitant s'est engagé à lever rapidement.

La dernière étude foudre d'avril 2024 fait mention de non-conformités que l'exploitant n'a pas levées à date de la visite d'inspection. Conformément à son engagement, l'exploitant a transmis par courriel une vérification paratonnerre – parafoudres de ses installations qui ne relève pas de non conformité.

Les modalités de stockage des bâtiments 1, 1bis, 2 et 3 ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral ou au porter à connaissance du 23 mai 2023 qui a abouti à un arrêté préfectoral complémentaire.

Le bâtiment de stock 1 ne dispose pas de dispositif d'évacuation de fumées, un prochain arrêté préfectoral sera proposé pour mettre à jour ce point, compte tenu des caractéristiques du bâtiment, la prescription de mise en oeuvre de dispositif d'évacuation de fumée n'est pas applicable.

L'exploitant a installé des panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments stock 1 et 1bis sans en avoir informé l'inspection. Il sera prescrit à l'exploitant de respecter l'arrêté ministériel du 5 février 2020 par arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives bâtiments de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée : Reprendre les tableaux
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la totalité des justificatifs de résistance au feu des bâtiments. En ce qui concerne, les bâtiments de stockage 1 et 1bis, il a été constaté que le périmètre fermé de ces deux bâtiments est inférieur à 70 % et ne sont donc pas considérés comme des bâtiments de stockage couverts, les articles 2.2.6 à 2.2.12 ne s'appliquent donc pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyen de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
Constats : Pour le bâtiment de stock 2, l'inspection a constaté sur plan, à partir des documents techniques présentés par l'exploitant et lors de la visite d'inspection que les surfaces de cantonnement sont inférieures à 1600 m ² , que la hauteur du cantonnement est supérieure à 1 m, que les dispositifs d'évacuation de fumées (DEF) ont bien une surface utile de 4,1 m ² , démontrant ainsi le respect des 2 % de surface utile des dispositifs d'évacuation de fumées par canton. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence des éléments (DEF, cantonnement) conformément aux plans fournis. Par sondage, l'inspection a constaté que les commandes d'ouverture manuelle des dispositifs d'évacuation de fumées sont placées à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de bon état
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées. En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport VERITECH Q18 n°008-003309-20250214-EL-ERT pour un contrôle réalisé les 12 et 13 février 2025. Ce rapport fait état de non-conformités non résolues depuis la version précédente. Le bureau de contrôle a indiqué que les non-conformités ne sont pas de nature à être source d'incendie. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de lever les non-conformités dans les délais les plus brefs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection est réalisé conformément à l'arrêté ministériel susvisé. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément à la norme NF EN 62305-3.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de vérification paratonnerre - parafoindres du 11 avril 2024 dans lequel des non conformités ont été identifiées. Le rapport conclut de procéder à la remis en conformité dans un délai d'1 mois dans le rapport après leur constatation.

Conformément à son engagement, l'exploitant a transmis la vérification paratonnerre, parafoudres de ses installations réalisées le 14 mars 2025. Cette vérification ne relève aucune non conformité.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, modalités de stockage des matières

Prescription contrôlée :

Afin de contenir les flux thermiques identifiés dans l'étude de danger à l'intérieur des limites de propriétés, l'exploitant respectera les caractéristiques de stockage présentées ci-dessous :

Constats :

Par sondage, il a été constaté les situations suivantes au niveau des stockages de matières pour les stocks 1, 1bis, 2 et 3 :

Stock 1 : L'arrêté préfectoral prescrit les modalités de stockage en îlots de 2 îlots en longueur et deux îlots en largeur avec des largeurs d'allées de 3 m et une hauteur de stockage de 7,2 m pour un volume stocké de 3728 m³. L'APC n°PCICP2023270-0001 du 29 septembre 2023 notifié suite à l'instruction du porter à connaissance du 23 juin 2023 de l'exploitant autorisait l'augmentation de capacité sous réserve du respect des conditions de stockage prévue dans le dossier.

En effet, ce dernier prévoyait une extension du bâtiment pour aboutir à un stockage en 1 îlot dans la longueur, 3 îlots dans la largeur, une largeur d'allée de 3 m entre îlots et une hauteur de stockage de 7,2 m pour un volume stocké de 8 000 m³. Lors de la visite il a été constaté une hauteur de stockage de 7,2 m conforme, mais l'absence d'allées entre îlots aboutissant à la constitution de deux îlots séparés de 1 m pur un volume inférieur à 8 000 m³.

Stock 1bis : Le porter à connaissance du 23 juin 2023 de l'exploitant prévoyait un bâtiment avec un stockage en 1 îlot dans la longueur, 3 îlots dans la largeur, une largeur d'allée de 3 m entre îlots et une hauteur de stockage de 7,2 m pour un volume stocké de 7 300 m³. Lors de la visite, il a été constaté une hauteur de stockage de 7,2 m conforme, mais l'absence d'allée entre îlots aboutissant à la constitution de 1 seul îlot pour un volume inférieur à 7 300 m³.

Stock 2 : L'arrêté préfectoral prescrit les modalités de stockage en îlots de 3 îlots en longueur et trois îlots en largeur avec des largeurs d'allées de 3 m et une hauteur de stockage de 10 m pour un volume stocké de 13 078 m³. Lors de la visite, il a été constaté une hauteur de stockage inférieure à 10 m conforme, mais l'absence de délimitation du stockage en îlots et d'allée entre îlots aboutissant à la constitution de nombreux îlots répartis sur l'ensemble de la surface du bâtiment, le volume stocké est évalué inférieur à 13 078 m³.

Stock 3 : L'arrêté préfectoral prescrit les modalités de stockage en îlots de 2 îlots en longueur et deux îlots en largeur avec des largeurs d'allées de 3 m et une hauteur de stockage de 5 m et le stockage en racks pour un volume stocké de 8 600 m³.

Lors de la visite, il a été constaté une hauteur de stockage inférieure à 5 m conforme, mais l'absence de délimitation du stockage en îlots et d'allées entre îlots aboutissant à la constitution de nombreux îlots répartis sur l'ensemble de la surface du bâtiment ainsi que l'absence de stockage en racks, le volume stocké est évalué inférieur à 8 600 m³. Les modalités de stockage ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ni aux dossiers déposés par

l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments de stock 1 et 1bis. Or l'exploitant n'a pas informé au préalable l'inspection des modifications apportées à ses installations. Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite